

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/02025

N° MINUTE :
Assignation du :
29 Janvier 2009 JUGEMENT
rendu le 28 Mai 2010

DEMANDERESSE

Société A + A ARCHITECTES, SARL
52 avenue de la Grande Armée
75017 PARIS

représentée par Me Olivier DE BAECQUE, Association Borowsky
& de Baecque , avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J118

DEFENDERESSE

GROUPE EXPRESS-ROULARTA, SA
29 rue de Châteaudun
75009 PARIS

représentée par Me Laurent MERLET, SCP BENAZERAF& MERLET avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P327

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT. Vice-Président
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD, Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 12 Avril 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire, en premier ressort

Audience du 28 Mai 2010
3eme Chambre 3ème Section
RG 09/02025

Dans le cadre du réaménagement des sites de l'usine Renault de Boulogne Billancourt, la société A+A Architectes a conclu le 22 mars 2001 un contrat d'architecte avec la COGEDIM portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier de logements de grande ampleur: 15.000 m2, 161 logements sur 5 immeubles. Les ouvrages ont été livrés début 2007 à la COGEDIM maître d'ouvrage.

L'hebdomadaire l'Express appartenant à la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA a publié dans son numéro 2983 daté du 4 au 10 septembre 2008 un supplément intérieur intitulé "Spécial immobilier Hauts-de-Seine" consacré à l'évolution des prix de l'immobilier dans ce département.

En page de couverture de cette revue , et en page 2 de son supplément intérieur figure la photographie d'un paysage urbain, dont la légende est "Vue sur la Capitale et la Seine des hauteurs de Meudon". Cette photographie est également reproduite sur les affiches assurant la promotion de ce magazine.

Estimant que cette photographie n'a pour sujet principal que la vue d'un immeuble de sa création lequel a été reproduit sans son autorisation, en violation de ses droits d'auteur, la société A+A Architectes a, par lettre du 7 octobre 2008, mis en demeure la société GROUPE EXPRESSROULARTA de lui régler la somme de 40.000 euros sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par lettre du 23 octobre 2008, la société GROUPE EXPRESS ROULARTA faisant toutes réserves a proposé à titre amiable la publication d'une mise au point indiquant que l'immeuble avait été conçu et réalisé par la société A+A ARCHITECTES. Cette proposition a été refusée.

Par acte d'huissier en date du 29 janvier 2009 la société A+A Architecte a assigné la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA en contrefaçon de droits d'auteur. Par dernières conclusions signifiées le 12 janvier 2010, la société A+A ARCHITECTES a principalement demandé au tribunal au visa des articles L 121-1 et L 122-1 du code de la propriété intellectuelle, de:

DEBOUTER la société Groupe Express-Roularta de toutes ses demandes ;

DIRE et JUGER que la société Groupe Express-Roularta a porté atteinte au droit au nom, au droit à l'intégrité, au droit de reproduction et de représentation de la société A+A Architectes par la reproduction dans l'édition du Magazine l'Express, Spécial Immobilier Hauts de Seine, n° 2983 du 4 au 8 septembre 2008, d'un immeuble qu'elle a créé à Meudon, sans mention de sa qualité d'auteur, ni autorisation ;

CONDAMNER la société Groupe Express-Roularta à lui payer 15.000 euros de dommages et intérêts , en réparation de l'atteinte au droit à la paternité ;

CONDAMNER la société Groupe Express-Roularta à payer 5.000 euros de dommages et intérêts à la société A+A Architectes, en réparation de l'atteinte au droit à l'intégrité;

CONDAMNER la société Groupe Express-Roularta à payer 20.000 euros de dommages et intérêts à la société A+A Architectes, en réparation de l'atteinte aux droits de reproduction et de représentation ;

ORDONNER la publication du dispositif de la décision à intervenir, aux frais de la société Groupe Express-Roularta, sous le titre en gras : « A la demande de la société A+A Architectes, le groupe Express-Roularta a été condamné pour différents faits de contrefaçon par jugement du Tribunal de Grande instance de Paris r date du jugement] dans les termes suivants : », dans (I) cinq journaux au choix du demandeur, à concurrence de 5.000 euros HT par insertion, et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; (ii) en couverture de l'édition nationale du Magazine l'Express ; (iii) sur la page d'accueil du site web du magazine l'Express localisé à l'adresse URL www.lexpress.fr, de manière à ce que l'annonce soit directement visible lorsque la page s'affiche sur un écran d'ordinateur, sans avoir à la faire défiler, pendant une période ininterrompue de 90 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, passé un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

CONDAMNER la société Groupe Express-Roularta à payer la somme de 7.000 euros à la société A+A Architectes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire.

CONDAMNER le Groupe Express-Roularta aux entiers dépens. La société A+A Architectes soutient principalement :

A titre préliminaire: sur la recevabilité à agir de A+A Architectes.

- que le contrat d'architecte du 22 mars 2001 ne comprend aucune cession de droits d'auteur.
- qu'il en résulte que la société A+A Architectes conserve la jouissance de ses droits d'auteur.
- que l'oeuvre ayant été divulguée sous le nom de la société A+A Architectes celle-ci bénéficie d'une présomption de titularité de droits d'auteur.
- que cette présomption de titularité résulte des contrats d'architectes et des plans
- que contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, la protection du droit moral est accordée à la personne morale qui diffuse sous son nom une oeuvre collective
- que l'oeuvre litigieuse contient des éléments esthétiques tels que le toit arrondi ou encore les contours discontinus et ondulés des balcons qui lui confèrent un caractère original indiscutable.

Sur l'atteinte au droit au nom et à la qualité.

- que l'immeuble construit par A+A Architectes a été reproduit sans aucune mention du nom de l'auteur ni de sa qualité en couverture et en pleine page du magazine litigieux, en page 2 de son supplément immobilier et sur les affiches assurant sa promotion.
- que contrairement à ce que prétend l'EXPRESS l'utilisation de l'immeuble est faite à titre principal et non à titre accessoire car il est le sujet unique de la photographie
- que le préjudice subi par A+A Architectes est d'autant plus important que sa notoriété est grande.

Sur l'atteinte au droit à l'intégrité de l'oeuvre.

- que l'immeuble a été photographié avant parfait achèvement
- que l'EXPRESS ne peut soutenir que la livraison de l'immeuble vaut acceptation de sa divulgation
- que l'architecte peut s'opposer à ce que l'oeuvre inachevée serve d'illustration.

Sur l'atteinte aux droits de reproduction et de représentation

- que contrairement à ce que soutient l'EXPRESS, il ne s'agit pas d'une reproduction accessoire de l'immeuble litigieux. Celui-ci est le sujet central de la photographie laquelle occupe la totalité de la page de couverture.
- que l'exception légale d'information est inopposable dès lors que, comme en l'espèce, le nom de l'auteur de la photographie n'est pas mentionné.

Par dernières conclusions signifiées le 24 novembre 2009, la société GROUPE EXPRESS-ROULETTA a principalement demandé au tribunal :

A titre principal, déclarer la société A + A Architectes irrecevable à agir sur le fondement des droits patrimoniaux et moraux au sens des articles L. 121-1, L.113-1 et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle et 32 du code de procédure civile ;

Subsidiairement, la débouter de toutes ses demandes fins et conclusions compte tenu de l'absence d'atteinte portée au monopole des droits d'auteur ;

Condamner la société A + A Architectes à verser à la société Groupe ExpressRoularta la somme de 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Bénazéraf & Merlet.
Elle a principalement fait valoir que:

Sur l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon.

- qu'il résulte du "contrat d'architecte pour l'obtention du permis de construire" conclu entre COGEDIM GESTION et A+A Architectes le 22 mars 2001 que "l'architecte autorise d'ores et déjà le Maître d'Ouvrage à publier ou faire reproduire et utiliser ces documents sous réserve de mentionner les noms et titres de leurs auteurs".
- que faute d'avoir produit aux débats le "cahier des clauses générales" visé au "contrat d'architecte" également conclu le 22 mars 2001 il existe une incertitude quant à la titularité des droits patrimoniaux de la société demanderesse,

-qu'en application de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle les droits moraux sont attachés à la personne physique de l'auteur.
-qu'en conséquence, une personne morale n'a pas qualité pour intenter une action fondée sur la violation du droit moral.
-que la société A+A Architectes ne saurait se prévaloir de la présomption de la qualité d'auteur édictée par l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle car il résulte des articles de presse produits aux débats par la société demanderesse que seul M. Alain Cornet-Vernet a été publiquement présenté comme l'auteur de l'oeuvre et non la société A+A Architectes.

Subsidiairement, sur le mal fondé de l'action en contrefaçon.

-que la jurisprudence admet avec constance que la représentation partielle d'une oeuvre ne constituant qu'un élément de l'environnement dans lequel elle est située échappe au grief de contrefaçon, cette représentation ne réalisant pas la communication de l'oeuvre au public.
-qu'en l'espèce, l'immeuble sur lequel la demanderesse dit avoir des droits n'est pas le "sujet central" de la photographie mais constitue seulement une vue partielle d'un ensemble immobilier situé sur les hauteurs de Meudon.
-que l'ensemble immobilier conçu à la demande de la COGEDIM n'est pas non plus le sujet traité qui est celui "des prix en vue dans le département le plus cher d'Ile de France: les Hauts-de Seine.

Très subsidiairement, sur l'originalité de l'oeuvre et sa reproduction dans l'Express.

-que dans l'hypothèse où le tribunal estimerait que l'immeuble litigieux a été communiqué au public, il n'en constaterait pas moins que la société demanderesse ne justifie pas en quoi l'oeuvre en cause résulterait d'un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.
-qu'à supposer admis l'apport créatif et la qualité d'auteur, la société demanderesse ne saurait se plaindre d'une atteinte à l'intégrité de son oeuvre au motif que la photographie représenterait "une construction inachevée" car la demanderesse ne peut déclarer avoir livré au maître d'ouvrage l'ensemble immobilier début 2007 et prétendre qu'en septembre 2008 l'immeuble était encore une "construction inachevée". A l'issue des plaidoiries, le tribunal a invité les parties à se rapprocher dans le cadre d'une médiation. Il n'y a pas eu d'accord des parties sur le recours à une telle mesure.

PAR CES MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

La société défenderesse soutient que la société A+A ARCHITECTURE est irrecevable à agir au titre de la violation de ses droits moraux et patrimoniaux. En effet, il existerait une incertitude quant à sa titularité des droits patrimoniaux sur l'oeuvre architecturale dont s'agit car, d'une part aux termes du contrat d'architecte pour l'obtention du permis de construire" intervenu entre cette société et la COGEDIM le 22 mars 2001 "l'architecte autorise d'ores et déjà le Maître d'ouvrage à publier ou faire reproduire et utiliser ces documents sous réserve de mentionner les noms et titres de leurs auteurs" d'autre part, le contrat d'architecte signé

le même jour entre les mêmes parties renvoie à un cahier des charges, non produit aux débats. Par ailleurs, s'agissant des droits moraux, elle soutient qu'ils sont attachés à la personne physique de l'auteur et qu'une personne morale n'a pas qualité pour intenter une action fondée sur une violation du droit moral. En outre, elle dénie à la société A+A ARCHITECTURE le droit de se prévaloir de la présomption de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, cette présomption étant détruite par les articles de presse versés aux débats qui présentent M. Alain Cornet-Vernet comme étant l'architecte choisi pour la réalisation de cet ensemble immobilier. L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée", et l'article L113-5 du même code que "l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits d'auteur." Il en résulte que la personne morale qui exploite sous son nom une oeuvre à l'élaboration de laquelle ont contribué plusieurs participants est, jusqu'à preuve du contraire présumée titulaire sur l'oeuvre du droit de propriété intellectuelle.

Il n'est pas contestable, ainsi que le soutient la société A+A ARCHITECTE que s'agissant d'une oeuvre architecturale de grande ampleur, sa création a été le fait d'une équipe d'architectes travaillant au sein d'une personne morale, dans ces conditions il s'agit d'une oeuvre collective.

En l'espèce, le contrat d'architecte est intervenu entre la COGEDIM et la SARL A+A ARCHITECTE. Il résulte des plans d'architectures, versés aux débats relatifs à l'oeuvre architecturale litigieuse, qu'ils portent la mention "A+A ARCHITECTES, SARL d'architecture et d'aménagement". Par ailleurs, une capture écran du site "www.aplusa-architectes.fr" sur le projet de "148 logements à Meudon(92)", indique que le concours pour la réalisation de ces logements" a été remporté à l'automne 2000 à l'unanimité par notre agence(...)".

Dans ces conditions, l'oeuvre architecturale dont s'agit a été divulguée sous le nom de la société A+A ARCHITECTES, personne morale qui est donc titulaire des droits d'auteur en application des dispositions sus visées.

La société défenderesse soutient que cette présomption est renversée du simple fait de la mention du nom de M. CORNET-VERNET, publiquement présenté dès 2001 comme étant l'architecte chargé de l'aménagement du site.

Il est constant que M. CORNET-VERNET est co-gérant de la société A+A ARCHITECTES. Un article versé aux débats par cette société intitulé "Meudon sur Seine : les architectes chargés de l'aménagement sont désignés" fait apparaître le rôle moteur joué par M. CORNET-VERNET dans ce projet architectural. Cependant, cette présentation qui résulte d'une volonté médiatique de personnaliser l'acte créateur, indépendant de la volonté des auteurs de l'oeuvre, ne saurait utilement combattre la présomption sus-visée, d'autant que M. CORNET-VERNET, co-gérant de la société A+A ARCHITECTURE ne revendique en l'espèce aucun droit d'auteur quant à cette création collective.

Dans ces conditions, la société A+A ARCHITECTES est recevable à agir en qualité de titulaire des droits d'auteur, ce qui la rend recevable à invoquer cette protection légale, notamment quant au droit moral.

On ne saurait déduire de la mention figurant à l'article 6 "dossier à fournir" de l'acte sous seing privé intitulé "contrat d'architecte pour l'obtention du permis de construire" du 22 mars 2001 ainsi rédigée : "l'architecte autorise d'ores et déjà le maître de l'ouvrage à publier ou faire reproduire et utiliser ces documents sous réserve de mentionner les noms de titre de leur auteur" que la société A+A ARCHITECTES désignée audit contrat comme étant l'architecte aurait cédé ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre architecturale finale, la mention sus visée étant nettement relative à l'utilisation des documents graphiques et dactylographiques remis en vue de l'obtention du permis de construire. Par ailleurs, la société défenderesse ne saurait déduire qu'il existerait une incertitude quant à la titularité des droits patrimoniaux revendiqués due à la non production d'un cahier des charges, visé à l'article 4.6 A étude d'exécution 7°). Cet article ainsi rédigé : "l'architecte fournit tous les plans et croquis nécessaires pour l'exécution des travaux correctifs et supplétifs définis à l'article 14.1 du Cahier des clauses générales ", ne fait aucune allusion à une quelconque cession des droits patrimoniaux d'auteur.

Dès lors, la société A+A+ ARCHITECTES est également recevable à agir au titre de ses droits patrimoniaux.

Sur l'action en contrefaçon

La société A+A ARCHITECTES se plaint des atteintes portées aux droits d'auteur dont elle est titulaire en raison de la reproduction par l'édition du magazine et de la représentation par sa présentation à la vente en kiosque, maison de la presse (...) par l'apposition d'affiches promotionnelles reproduisant la couverture (...) sans qu'aucune autorisation n'ait été donnée ni même sollicitée, l'immeuble litigieux étant, selon elle, "le sujet unique" et "central" de la photographie litigieuse illustrant un numéro spécial Immobilier.

La société défenderesse fait valoir que l'oeuvre architecturale dont s'agit n'a fait l'objet d'aucune exploitation, car son utilisation était secondaire par rapport au sujet traité et qu'elle ne constituait qu'un élément de l'environnement naturel du lieu dans lequel elle est située. En l'espèce, il convient de relever que la photographie litigieuse figure en page de couverture du magazine L'EXPRESS et en page deux de son supplément intérieur, étant précisé que ce cliché reproduit en page de couverture est occulté dans sa partie inférieure par un bandeau, modifiant le cadrage et accroissant l'effet panoramique. La consultation du magazine permet de constater qu'il s'agit de la photographie d'un paysage urbain parisien, sur lequel on distingue la Seine et la tour Eiffel. La légende en page 2 du supplément la désigne comme étant une "vue sur la Capitale et la Seine des hauteurs de Meudon". On distingue au centre du deuxième plan de cette photographie, la partie supérieure d'un immeuble d'habitation, vu de trois quart, ayant pour architecte la société A+A ARCHITECTES, située pour partie au-dessus de la cime de plusieurs arbres figurant au premier plan sur la droite .

Cette photographie illustre en page de couverture le thème du numéro de ce magazine intitulé "Spécial Immobilier Hauts-de-Seine", et en page deux du supplément intérieur intitulé "spécial immobilier Hauts-de- Seine" un article de présentation générale du thème traité dont le titre est "La hausse continue" et le sous titre "Malgré les investissements du marché pas de baisse des prix dans ce département le plus cher d'Ile de France. Ses meilleurs atouts: une desserte variée, de nombreux espaces verts et des écoles réputées". Cet article est placé en tête d'un fascicule composé de différents articles relatifs aux communes d'Issy les Moulineaux, Clichy-La garenne, Neuilly sur Seine (...) également illustrés de photographies de différents immeubles.

Le tribunal relève que la partie supérieure de l'immeuble qui figure sur la photographie litigieuse, n'est pas l'objet principal de la communication au public, elle s'intègre au paysage urbain, et ne constitue pas l'axe d'attraction, la photographie illustrant l'ensemble des atouts du département des Hauts de Seine notamment sa proximité avec la Capitale ainsi que la présence d'espaces verts.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que la société défenderesse fait valoir que l'ensemble immobilier litigieux n'est pas l'objet du sujet traité, ni le sujet représenté mais un simple élément de l'environnement de la ville de Meudon s'inscrivant dans un paysage urbain.

Dès lors, il n'y a pas eu véritablement communication au public de l'oeuvre architecturale revendiquée et donc il n'y a pas eu d'atteinte au monopole du titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre.

En conséquence, la société A+A ARCHITECTURE ne saurait se plaindre d'une atteinte ni à son droit de paternité, ni à son droit à l'intégrité de l'oeuvre, ni à ses droits de reproduction et de représentation.

Il convient en conséquence de débouter la société A+A+ ARCHITECTES de l'ensemble de ses demandes.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société demanderesse, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. Elle doit être condamnée à verser à la société défenderesse, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 7000 euros. Le prononcé de l'exécution provisoire ne paraît pas nécessaire en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare recevable la société A+A ARCHITECTURE à agir sur le fondement des droits d'auteur,

La déboute de ses demandes,

Condamne la société A+A ARCHITECTES à payer à la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA la somme de 7000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société A+A ARCHITECTES aux dépens, avec distraction au profit de la SCP BENAZERAF & MERLET en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 28 mai 2010

Le Greffier
Le Président